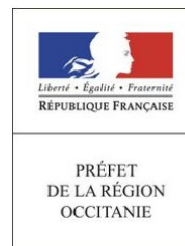




## Note complémentaire



# Instruction des dossiers réglementaires de mise en œuvre des interventions prévues dans un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques

*La présente note apporte des compléments d'informations pour l'instruction des dossiers réglementaires IOTA intégrés dans un plan pluriannuel de gestion (PPG ou CTMA) des cours d'eau et des milieux aquatiques. En effet, quelques précisions nécessitent d'être apportés car l'instruction peut s'avérer parfois complexe selon les travaux projetés et le contexte local.*

Elle s'adresse uniquement aux services instructeurs. Le document d'aide à la constitution des dossiers réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques sera quant à lui diffusé aux porteurs de projets.

Avant de délivrer une DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, il conviendra de vérifier que les travaux mentionnés dans le PPG/CTMA relèvent bien de cette réglementation.

En effet, certains d'entre eux (par exemple des travaux dont l'objectif est l'accès aux canoës ou les travaux pour améliorer la navigation), selon la justification donnée, pourraient ne pas relever de l'article L.211-7.

## 1 – Modalités d'instructions

Lorsque le plan de gestion (PPG ou CTMA) définit un programme de travaux faisant intervenir un **maître d'ouvrage unique**, un dossier unique doit être constitué et adressé au service en charge de l'instruction. Lorsque les travaux projetés sont situés sur plusieurs départements, la DDT(M) concernée par la plus grande partie du projet sera le service pilote.

Le contenu des PPG/CTMA peut varier suivant les enjeux du territoire, l'état des pressions qui contribuent à dégrader l'état et les fonctionnalités des cours d'eau et les objectifs que fixent les maîtres d'ouvrage. Les actions programmées au PPG seront alors plus ou moins lourdes et complexes.

Suivant la nature des travaux envisagés et la qualité des études préalables menées, le maître d'ouvrage disposera alors d'éléments plus ou moins précis en appui à la constitution des dossiers réglementaires.

Plusieurs cas de figures peuvent se présenter aboutissant à des dossiers et des instructions différents :

1°. Le PPG/CTMA présente un **diagnostic initial détaillé** sur l'état du cours d'eau ainsi que des études relativement poussées qui permettent d'avoir une idée suffisamment claire des travaux à réaliser notamment en ce qui concerne l'hydromorphologie.

Sur la base de ces éléments, il est constitué le dossier de DIG ainsi que le dossier relatif aux travaux

envisagés relevant directement du régime de déclaration ou d'autorisation .

Une autorisation environnementale ou la déclaration sera alors délivrée en même temps que la déclaration d'intérêt général, pour une durée maximale de 5 ans.

Par la suite, le maître d'ouvrage doit annuellement transmettre au service de police de l'eau une **note technique** détaillant les caractéristiques des travaux à réaliser suivant leur nature et les tranches à réaliser :

- dans le cas de **modifications notables mais non substantielles** par rapport au descriptif général initial, la DDT(M) élabore le **cas échéant**, sur la base des éléments transmis, un arrêté préfectoral complémentaire complétant l'autorisation initiale ;
- dans le cas de **modifications substantielles** ou de **travaux nouveaux**, un dossier complet devra être déposé et sera instruit comme une nouvelle autorisation environnementale ou déclaration, avec une nouvelle DIG.

2°. Le syndicat souhaite mettre en œuvre les actions les plus simples du PPG rapidement (entretien de ripisylve, enlèvement d'embâcles) et les interventions plus conséquentes ne sont pas encore bien analysées.

Dans un **premier temps**, seul le dossier de **DIG et de travaux** soumis à déclaration est constitué et instruit.

Par la suite, le dossier de DIG et d'autorisation environnementale est établi puis est déposé et instruit, ce qui implique la réalisation d'une enquête publique séparée de la DIG initiale. Cela pourrait donc engendrer des contraintes matérielles et financières supplémentaires.

## 2 – Cas des travaux soumis à autorisation environnementale

L'article R. 181-13-3° du code de l'environnement précise qu'il faut fournir, lors du dépôt du dossier, « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».

*Ce document, sur lequel le ou les propriétaires doivent engager leur responsabilité, peut être une attestation sur l'honneur ou un courrier-type à cocher signé par le propriétaire par exemple. L'ensemble des attestations et/ou des courriers sont à joindre au dossier.*

**Afin de faciliter la procédure seuls les travaux relevant de la rubrique de la nomenclature soumise à autorisation sont concernés.**

Compte tenu de l'importance du linéaire de cours d'eau concerné par les travaux rentrant dans le cadre de PPG/CTMA et donc du nombre important de propriétaires potentiellement concernés, le pétitionnaire peut rencontrer des difficultés pour fournir ce document lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, afin de ne pas bloquer l'instruction du dossier, il est admis que le service instructeur puisse prononcer la complétude du dossier mais il doit prévoir, dans son arrêté d'autorisation, de rajouter **une prescription indiquant que le démarrage des travaux est conditionné à la fourniture de ces justificatifs.**

### **3– Informations complémentaires pour l’instruction des rubriques de la nomenclature « eau »**

#### **Rubrique 3.1.2.0 (modification du profil en long ou en travers)**

Travaux de suppression d’obstacles à l’écoulement : selon les caractéristiques de l’obstacle, demander au pétitionnaire une étude d’incidence hydraulique relative à sa suppression, considérant que le degré de précision de ladite étude est à l’appréciation du service instructeur (un croquis pourra également être demandé dans le dossier).

#### **Rubrique 3.1.4.0 (Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales)**

Il est recommandé que les travaux afférents à la protection de berges (hors méthodes douces) soient définis de façon détaillée dès le dépôt initial du dossier : identification des sites, stratégie d’intervention, incidences.

#### **Rubrique 3.2.1.0 (Entretien de cours d’eau)**

Analyse des sédiments : possibilité de remonter sur 5 ans en arrière selon les cas sous réserve qu’aucune pollution n’ait eu lieu depuis (à justifier).

**Concernant cette rubrique, on notera que le positionnement de la DEB a évolué :**

**le guide en cours de rédaction par la DEB relatif à l’autorisation /déclaration IOTA indique ainsi que pour cette rubrique il n’y a pas de seuil bas pour le régime de déclaration, mais que, le critère de classement est l’extraction annuelle de sédiments et qu’elle ne s’applique donc pas pour les travaux qui ne concernent pas l’extraction de sédiments.**

**Dès qu’il sera validé, ce guide devrait donc permettre de cadrer plus précisément le champ d’application de cette rubrique.**

Attention toutefois à bien tenir compte de l’arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 qui précise que le faucardage est concerné (« le terme curage couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d’origine végétale... »).

### **4 – Le droit de pêche**

Dès lors que les opérations d’aménagement et d’entretien de cours d’eau sont réalisées par un syndicat de rivière et majoritairement sur fonds publics, le propriétaire riverain conserve un droit de pêche à titre gratuit mais le droit de pêche est également ouvert aux adhérents d’une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) désignée comme bénéficiaire par le préfet.

A ce titre, pour prévenir d’éventuels contentieux avec les propriétaires riverains, il est indispensable que le syndicat précise les cours d’eau ou portions de cours d’eau sur lesquels il programme ses interventions visées dans le plan pluriannuel de gestion. En effet, le droit de pêche étant octroyé sur l’ensemble du bassin versant, les pêcheurs membres de l’AAPPMA ont ainsi la possibilité d’exercer le droit de pêche sur des parcelles où le syndicat n’a programmé aucun travaux (pour rappel, seuls les travaux au titre de l’entretien

des cours d'eau ouvrent transfert au droit de pêche), ce qui est susceptible de créer le mécontentement des propriétaires desdites parcelles. Il convient par conséquent que le syndicat communique suffisamment auprès des propriétaires riverains et respecte a minima les dispositions réglementaires y afférentes en matière de publication en mairie et dans les journaux locaux (article R. 435-39 du code de l'environnement) dont les frais sont à sa charge.